

DEPARTEMENT
DU CHER

SEANCE DU 24 octobre 2024

Nombre de Conseillers
Afférents au Conseil : 13
Présents : 07
Votants : 08

Présents : Mesdames Caroline ARTHU, Cathy BATISTE, Mireille CHARBY, Marina DUPUY, Messieurs Philippe ANDRIAU, Michel CANTENEUR, William TAILLANDIER.

Date de la convocation :
14 octobre 2024

Excusés avec pouvoir : Katia DUSSAPIN pouvoir à Cathy BATISTE.

Date d'affichage :
14 octobre 2024

Excusé sans pouvoir : Caroline LALEVÉE LESAGE, Christelle JOIE, Jean-Michel CAREL, Julien JOURDAINE, Stéphane PETIT.

Secrétaire de séance : Mireille CHARBY

DELIBERATION N°2024-49

OBJET : Création d'emploi permanent – Adjoint Technique

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial avant délibération.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet, soit 11.03/35^{ème} pour occuper les fonctions d'agent polyvalent dans les bâtiments communaux et à la restauration scolaire à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique aux grades d'adjoint technique.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire ou d'impossibilité de nomination stagiaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-7 ou L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

Le contrat sur le fondement de l'article L.332-7 du Code Général de la Fonction Publique est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique, sont d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence entre l'indice brut 367 et l'indice brut 381 de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.313-1 et L.332-7 et L.332-8,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois à compter du 1^{er} janvier 2025

GRADE(S) ^o ASSOCIÉ(S)	CATÉGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent de maîtrise	C	1	1	TC
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	2	2	TC
Adjoint technique	C	1	1	TC
Adjoint technique	C	0	1	TNC 11.03/35 ^{ème}

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pour extrait certifié conforme,
Vallenay, le 24 octobre 2024

Le secrétaire de séance
Mireille CHARBY



Le Maire,
Marina DUPUY

